



**PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Mardi 26 septembre 2023 – 18h30**

Date de convocation : 15 septembre 2023.

Date d'affichage : 3 octobre 2023.

L'an deux mil vingt et trois, le vingt-six septembre à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du C.C.A.S. de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Robert LUQUET.

Membres présents : MM. Robert LUQUET, Bernard COTTIN, Michel-André ROCHETTE, Mmes Marie-Claude POTTIER, Françoise MATHIEU-HUMBERT, Florence CHEVASSON Marie-France AULAS, Laure SEYDOUX, Jacqueline GIRARD, Suzanne CHANUT, Roselyne ARCELIN, Marie-Louise BOUVIER, Jocelyne REMIRE.

Membre excusé : M. Fabrice THERVILLE.

Membre absent : Mme Céline SANTE.

Après avoir procédé à l'appel, Monsieur le Président remercie les membres du C.C.A.S. de leur présence. Il demande l'autorisation aux membres du CCAS d'ajouter un point à l'ordre du jour concernant le passage à la nomenclature comptable M 57. L'assemblée donne son accord à l'unanimité des présents sur la modification de l'ordre du jour. Il laisse ensuite la parole à Mme POTTIER.

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du procès-verbal de la séance du Centre Communal d'Action Sociale du 6 juin 2023 ;
- Préparation des colis de Noël ;
- Participation financière du CCAS aux accueils de loisirs du mercredi et des vacances scolaires ;
- Attribution d'une aide financière à une famille ;
- Mise en place de la nomenclature comptable M57 ;
- Questions diverses.

DELIBERATION

8/2023 - Approbation du procès-verbal de la séance du Centre Communal d'Action Sociale du 6 juin 2023.

Madame Marie Claude POTTIER demande à l'ensemble des membres s'ils ont pris connaissance du procès-verbal de la séance du 6 juin 2023.

Les membres du Centre Communal d'Action Sociale, après en avoir délibéré, décident d'approuver à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 6 juin 2023.

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

POINT INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR SANS DELIBERATION.

Préparation des colis de Noël :

Mme Marie Claude POTTIER fait savoir qu'il a été envoyé 231 courriers pour les colis en juillet, pour un retour du coupon réponse avant le 18 septembre 2023. On dénombre 48 personnes seules qui souhaitent recevoir un colis, 30 couples et 55 personnes à l'Eau Vive. Elle rappelle ensuite la composition et le montant des colis. Pour une personne seule le colis d'un montant d'environ 38€ sera composé : d'une bouteille de crémant, d'un ballotin de chocolats, d'une confiture de Noël, d'un sachet de biscuits et d'une terrine de poisson. Cette année les membres du CCAS ont décidé de faire un colis différent pour les couples. Ce colis d'un montant d'environ 54€ sera composé : d'une bouteille de crémant, d'un ballotin de chocolats, d'une confiture de Noël, d'une terrine de poisson, de deux bocaux de viande et de légumes et de gâteaux. Mme Marie Claude POTTIER indique que le prestataire choisi pour les bocaux et les terrines est eco'cook à Mâcon. La commande sera passée rapidement afin de planifier une livraison début décembre. M. Bernard COTTIN note une diminution du nombre de réponse par rapport à l'année dernière. Mme Marie Claude POTTIER rappelle le décalage d'un an tous les ans pour arriver à l'âge de 75 ans, ce qui explique aussi cette diminution.

DELIBERATION :

9/2023 - Participation financière du CCAS aux accueils de loisirs du mercredi et des vacances scolaires.

Madame Pottier rappelle la délibération prise lors de la réunion du 29 juin 2021, à savoir le maintien de l'aide de 5€ par jour et 2€ par demi-journée pour les familles de La Roche Vineuse qui fréquentent le centre de loisirs et ayant un quotient supérieur à 1000.

Elle explique le mode de calcul et indique qu'avec l'évolution des tarifs il convient de redéfinir le montant de l'aide apportée par le CCAS à ces familles.

Après en avoir délibéré, le C.C.A.S. à l'unanimité :

- conserve l'aide en faveur des familles de La Roche Vineuse et décide de prendre en charge la différence entre le « tarif plein, appliqué aux familles extérieures à la commune », et le « tarif appliqué pour les personnes de la commune » qui ont un quotient familial supérieur à 1000.

- dit la nécessité de prévoir au budget du CCAS cette dépense.

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

POINT INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR SANS DELIBERATION.

Attribution d'une aide financière :

Mme Marie Claude POTTIER fait savoir qu'une aide financière a été attribuée à une famille monoparentale, afin d'apporter un soutien financier pour la rentrée scolaire de l'enfant. Elle présente la liste des fournitures scolaires demandée par l'enseignante en maternelle et explique que l'enfant, âgé de moins de 6 ans, n'est pas bénéficiaire de l'allocation de rentrée scolaire versée par la CAF. Mme Marie Claude POTTIER présente le dossier complété par le demandeur et indique qu'une aide ponctuelle de 300€ (sous forme de bon d'achat à super U) a été faite à cette famille. Cette aide couvre les fournitures demandées, plus une possibilité d'achats de rentrée (vêtements, chaussures...) Une discussion est engagée sur la liste des fournitures demandée par l'enseignante. Mme Marie Claude POTTIER fait savoir qu'un rendez-vous est prévu avec le Directeur de l'école la semaine prochaine, et que ce sujet pourra être évoqué avec lui.

Mme Florence CHEVASSON fait savoir qu'elle a été sollicitée pour apporter une nouvelle aide, à la famille accompagnée l'année dernière, pour le financement de l'aide aux devoirs. Elle rappelle l'antériorité du dossier et indique qu'elle a demandé à la personne de venir compléter un dossier de demande d'aide, afin qu'il puisse être étudié par le CCAS.

DELIBERATION :

10/2023 - Mise en place de la nomenclature M 57 à compter du 1^{er} janvier 2024.

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du 1er janvier **2024**.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M 57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour la strate de population s'appliquera.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2023 s'élève à 33 457.00€ en section de fonctionnement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2023 sur 2 509.00€ en fonctionnement.

3 – Fixation du mode de gestion des amortissements en M 57.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipements versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement des immobilisations commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés.

Ainsi les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 développée, pour le Budget principal de la commune de la Roche Vineuse, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 3 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis,

Article 5 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024, telle que présentée ci-dessus,

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Questions diverses.

Accueil des nouveaux nés : Mme Marie Claude POTTIER rappelle le dispositif mis en place l'année dernière, à savoir un chèque cadeau de 50€. Elle indique que cette année il est recensé uniquement deux naissances, et propose de reconduire cette action. Les membres du CCAS donnent leur accord pour la reconduction de ce cadeau aux nouveaux nés qui habitent sur la commune.

Sollicitation d'un habitant : Mme Suzanne CHANUT fait savoir qu'un habitant lui a fait remarquer que les enfants de CM2 n'ont pas de cadeau lorsqu'ils partent en 6^{ème}. Dans certaines communes il est offert un dictionnaire. Mme Laure SEYDOUX rappelle que le sou des écoles a organisé une « boum » en fin d'année pour les CM2. Mme Florence CHEVASSON explique qu'avant le sou des écoles offrait un dictionnaire, puis un livre et que ces dernières années il offre une soirée aux enfants (bowling, boum...).

Mme Suzanne CHANUT apportera la réponse au demandeur.

Panier solidaire : Mme Marie Louise BOUVIER souhaite savoir s'il y a eu des retours pour les paniers solidaires. Mme Françoise MATHIEU-HUMBERT indique qu'il n'y a pas eu d'inscription. M. Robert LUQUET signale que des personnes sollicitant une aide alimentaire pourront être orientées vers les jardins partagés, et Mme Marie Louise BOUVIER proposant d'y répondre par les paniers solidaires. Mme Marie Claude POTTIER suggère de rediffuser l'information dans le bulletin.

Mme Roselyne ARCELIN demande si dans le cadre du « plan canicule » des personnes se sont manifestées. Mme Marie Claude POTTIER rappelle que l'information concernant l'inscription sur le registre des personnes vulnérables a fait l'objet de plusieurs communications : bulletin, feuillet, panneaupocket, information insérée dans colis de Noël et à nouveau notifié sur bon d'inscription des colis 2023. A sa connaissance aucune personne ne lui a été signalée.

Ensuite, elle indique qu'elle a été sollicitée par des personnes âgées pour la gestion des déchets. Une réflexion sera à faire sur ce sujet afin de développer des axes de solidarité.

Aide informatique : Mme Suzanne CHANUT demande s'il y a toujours de l'aide informatique. Mme Françoise MATHIEU-HUMBERT indique qu'il y a eu environ 15 personnes aux ateliers l'année dernière. Il n'est pas prévu d'en refaire cette année. En ce qui concerne la permanence mise en place le vendredi après-midi, il n'y a pas de demande.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président clôt la séance à 19h25.

La date de la prochaine réunion du C.C.A.S est fixée au 5 décembre 2023 à 17h30 pour la confection des colis puis 18h30 pour la réunion.